



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIBOX INTERACTIVE

17 ALL JEAN BAPTISTE PREUX
94140 Alfortville

Références : E2 - LaP/DeF - n°26/219

Code AIOT : 0100019431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 de l'établissement CIBOX INTERACTIVE implanté 434 Avenue Albert Camus 08500 Revin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIBOX INTERACTIVE
- 434 Avenue Albert Camus 08500 Revin
- Code AIOT : 0100019431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une manufacture de vélos électriques, installée en lieu et place de la friche industrielle IDEAL STANDARD sur la commune de Revin.

Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08/07/2025.

Contexte de l'inspection : Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications notables	Code de l'environnement, article R. 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 3.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Servitude n°4 - Imperméabilisation du sol	Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 5.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Equipements Sous Pression	Code de l'environnement, article L. 557-4	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 8.1	Sans objet
5	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 3.5.2	Sans objet
10	Traitement thermique	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 7.3.2	Sans objet
11	Activité d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités ont été constatées lors de la visite d'inspection, sur les sujets suivants : cohérence entre les activités autorisées et les activités constatées, suivi des eaux souterraines, maintien en place de l'imperméabilisation des sols pollués par l'activité précédente, moyens de lutte contre l'incendie, confinement des eaux incendie, risque inondation et conformité de l'équipement sous pression. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ces points.

Concernant l'équipement sous pression non conforme, un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est proposé afin que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires pour remédier au risque associé.

Suite à la visite d'inspection, il est à noter que l'exploitant a rapidement mis en œuvre des mesures afin de réduire les risques associés aux stockages de combustibles. Il doit s'assurer que les mesures mises en œuvre sont suffisantes et respectent les textes réglementaires applicables à son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 8.1
Thème(s) : Autre, Caducité
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement. Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale : 1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ; 2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ; 3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.
Constats : Le site est autorisé à exploiter un atelier de traitement de surface sous le régime de l'autorisation (rubrique 3260) ainsi que d'autres activités ICPE sous le régime de la déclaration (travail mécanique des métaux - rubrique 2560, grenaillage - rubrique 2575, cabines de peinture - rubrique 2940, fours de recuit - rubrique 2561, chaudière au gaz - rubrique 2910, stockage d'oxygène - rubrique 4725 et produits chimiques relatifs à la rubrique 4130). Il a été constaté lors de la visite d'inspection que la seule ICPE autorisée à être exploitée, qui est effectivement exploitée, est la chaudière. Les autres installations prévues dans son arrêté d'autorisation ne sont ni exploitées, ni présentes sur le site pour le moment. Il a été rappelé à l'exploitant que son arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant a indiqué que les bains de traitement de surface devraient arriver sur le site à la fin de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications notables

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications notables
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Il a été constaté lors de la visite la présence de nombreux matériaux combustibles, en quantités supérieures à celles prévues dans le dossier d'autorisation : mousses de calage, cartons, palettes, pneus, batteries au lithium, pièces détachées composant un vélo, vélos électriques, trottinettes électriques, etc. Il a été demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE [Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)]. Il ressort de l'état des stocks transmis par l'exploitant le 09/06 que, pour la journée du 05/06, 463,11 t de combustibles étaient présents sur le site. Il est à noter que l'ensemble des combustibles présents ont été pris en compte dans le calcul, y compris les combustibles présents dans les produits finis emballés ainsi que les matières premières en attente d'utilisation. L'exploitant n'est donc pas soumis à la rubrique 1510. Il a également été demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis des autres rubriques "combustibles" de la nomenclature ICPE, à savoir, les rubriques 1530 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) et 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères). Il ressort du retour de l'exploitant que : - le volume de papier/carton est de 1 253 m³, soit un volume supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. Il est donc soumis à la rubrique 1530 sous le régime de la déclaration avec contrôle ; - le volume de bois est de 269 m³, inférieur à 1 000 m³, il n'est donc pas classé pour la rubrique 1532 ; - le volume de plastique à l'état de mousse est de 2 174,39 m³, ce qui est supérieur au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2663-1, qui est fixé à 2 000 m³. L'exploitant a indiqué, par courriel du 22/06, qu'entre 320 et 360 m³ de mousses doivent être transférées sur un autre site les 24/06 et 25/06, pour atteindre un volume d'au plus 1 854 m³, ce qui le classerait sous le régime de la déclaration (supérieur à 300 m³ mais inférieur à 2 000 m³) ; - le volume de plastiques hors mousse (gardes boues des vélos par exemple) est estimé à 855 m³, inférieur à 1 000 m³, il n'est donc pas classé pour la rubrique 2663-2. Il a indiqué arrêter la réception de composants pendant un mois, afin de réduire ses stocks de combustibles. Il a prévu de mettre en place un outil informatique dans lequel il pourra entrer les données exactes de chaque composant afin de connaître son état des stocks de manière plus précise. Il a également indiqué son intention de supprimer l'utilisation de mousses de calage. Ses prévisions de stockage de combustibles d'ici le mois d'août 2026 sont les suivantes : - papiers/cartons, 928 m³, inférieur à 1 000 m³ donc non classé pour la rubrique 1530 ; - bois : pas d'évolution, toujours non classé pour la rubrique 1532 ;

- plastiques (mousses) : 1 624m³, à déclaration pour la rubrique 2663-1 ; - plastiques hors mousses : 645m³, toujours non classé pour la rubrique 2663-2. D'autre part, il a été constaté que, dans son atelier de service après-vente, l'exploitant charge des batteries : il est donc concerné par la rubrique ICPE 2925 - ateliers de charge d'accumulateurs et un positionnement concernant cette rubrique est nécessaire. De manière générale, l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative, en cohérence avec les activités exploitées. Enfin, il a été constaté lors de la visite que les conditions de stockage des batteries ne correspondent pas aux dispositions prévues dans son arrêté d'autorisation (voir constat n°6). Il doit porter à la connaissance du Préfet les modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 3.5.1			
Thème(s) : Autre, Eaux souterraines			
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance relatif du site se compose a minima des ouvrages suivants :			
Point de prélèvement	Localisation par rapport au site	Masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PzU3	En limite de site, en aval des zones 3 et 16	Nappe alluviale de la MEUSE	6,34 m
Pz6	En limite de site, en aval de la zone 10	Nappe alluviale de la MEUSE	6,14 m
Pz14	En amont du site et de la zone J	Nappe alluviale de la MEUSE	11,3 m
Pz13	En amont hydraulique	Nappe alluviale de la MEUSE	11,3 m
Une étude hydrogéologique est réalisée pour déterminer la nécessité d'implanter des ouvrages complémentaires afin de suivre la qualité des eaux en amont et en aval du site. L'exploitant fait inscrire les ouvrages existants et les éventuels ouvrages complémentaires de surveillance à la banque du sous-sol auprès du BRGM. Il transmet les codes BSS des ouvrages à l'inspection des installations classées dès réception. L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines au niveau de l'ensemble des piézomètres dans les conditions suivantes : • fréquence de contrôle semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux ; • paramètres analysés :			

- conductivité ;
- pH ;
- température ;
- matières en suspension ;
- cyanures libres ;
- fluor et ses composés ;
- hydrocarbures totaux ;
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ;
- argent ;
- aluminium ;
- cadmium et ses composés ;
- chrome III ;
- cuivre et ses composés ;
- fer ;
- plomb et ses composés ;
- nickel et ses composés ;
- étain et ses composés ;
- zinc et ses composés ;
- les métaux (As, Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Mn, Mo, Pb, Se, Sn et Zn) ;
- les sulfates ;
- les hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP), avec spéciation ;
- le benzène, le toluène, l'éthyl-benzène et xylènes (BTEX) ;
- les composés organiques halogénés volatils (COHV), avec spéciation (dont le trichlorométhane (chloroforme)).

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. [...]

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant transmet les résultats commentés des analyses réalisées à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception des résultats d'analyses. Ils font l'objet d'une interprétation de leur évolution dans le temps, de l'impact du site (comparaison aval/amont) et sont comparés aux valeurs réglementaires lorsqu'elles existent.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de suivi des eaux souterraines en sa possession, qui date du mois d'août 2023. Il est notamment indiqué dans ce rapport que le piézomètre pz13 est à sec. Les ouvrages n'ont pas été nivelés d'après le rapport présenté.

Il n'a pas réalisé l'étude hydrogéologique demandée concernant la nécessité d'implanter des ouvrages complémentaires afin de suivre la qualité des eaux en amont et en aval du site.

Il n'a pas apporté la preuve que les ouvrages existants ont bien été inscrits à la banque du sous-sol et il n'a pas transmis les codes BSS associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Servitude n°4 - Imperméabilisation du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 2.4
Thème(s) : Autre, SUP
Prescription contrôlée : Cette servitude concerne les zones 3-4-16, 10, J et le cendrier de l'ancien four 4 représentés sur la carte en annexe du présent arrêté. Cette servitude vise à imposer : • zones 3-4-16, et 10 : la couverture imperméable existante des sols (type enrobé ou béton) devra être maintenue en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés, ou reconstituée en cas de travaux affectant son intégrité. • zone J : le revêtement bi-couche en surface dont la mise en œuvre a été réalisée de manière à favoriser le ruissellement des eaux pluviales vers les réseaux existants à proximité devra être maintenu en état afin de conserver son étanchéité. • cendrier de l'ancien four 4 : la barbotine durcie présente au droit de l'ancien four est inaccessible et confinée (ancien four bouché à une extrémité par un mur en parpaings et du béton à l'autre extrémité). Le confinement devra être maintenu en état.
Constats : Il a été constaté que le confinement du cendrier de l'ancien four 4 est bien maintenu en état. Concernant les zones 3-4-16 et 10, il a été constaté des zones enherbées à certains endroits, ce qui pourrait remettre en cause le maintien de la couverture existante des sols lors des travaux. L'exploitant, par l'intermédiaire de son bureau d'études, a transmis quelques photos prises lors des travaux. Il semblerait que de la terre végétale ait été placée au-dessus de l'enrobé existant, mais il n'en a pas apporté la preuve pour toutes les zones. Concernant la zone J (zone du parking actuel), il n'a pas été prouvé que le revêtement bi-couche ait été maintenu en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 3.5.2
Thème(s) : Autre, Analyse des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'analyse des sols du site qu'il exploite, conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement. La surveillance des sols est réalisée à une fréquence décennale. Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de fournir à l'Inspection des installations classées le protocole de mesures prévu ainsi que la liste des paramètres à analyser, avec les justifications associées.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant que le protocole de mesures ainsi que la liste des paramètres à analyser doivent être transmis d'ici le 08/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 5.1.1
Thème(s) : Autre, Risques technologiques
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des activités sont séparées des bureaux par un mur REI 120. Les ateliers traitement de surface/peinture et assemblage sont séparés par un mur REI 120. Les autres activités sont séparées les unes des autres par des murs REI 120. Un container extérieur, dont les parois sont REI 120, permet de stocker les batteries avant acheminement vers la ligne d'assemblage. En fin de journée de travail, les batteries non utilisées sur la ligne de production suite à l'arrêt de la ligne sont stockées à l'intérieur de l'usine dans un local dédié composé de parois REI 120. Les stockages de batteries sont situés à une distance minimale de 7 mètres de la cuve d'oxygène et des limites de propriété. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis les éléments justifiant du caractère REI 120 des murs suivants : - entre les bureaux et le reste des activités ; - entre la partie traitement de surface/peinture et la partie assemblage ; - entre la partie traitement de surface/peinture et la partie fours ; - entre la partie fours et l'atelier mécano soudure ; - entre la partie assemblage et l'atelier mécano soudure ; - entre l'atelier mécano soudure et le hall approvisionnements-expéditions. Le container extérieur permettant de stocker les batteries n'a pas été mis en place. D'après son étude de dangers, le local dédié aux batteries devait être situé dans la zone assemblage. Le bureau d'études de l'exploitant a transmis par courriel du 23/06 un document justifiant du caractère REI 120 des murs et plancher du local dédié aux batteries, situé dans l'atelier mécano soudure et non dans la zone assemblage. Il a été constaté lors de la visite que des batteries étaient stockées en dehors de tout local prévu à cet effet, dans le bâtiment. Par courriel du 05/06, l'exploitant a indiqué que toutes les batteries neuves ont été déplacées au niveau des locaux prévus à cet effet. Si l'exploitant veut modifier les conditions de stockage de ses batteries, il doit porter à la connaissance du Préfet les modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciation (voir constat n°2). La cuve d'oxygène n'est pas encore en place sur le site. Les stockages de batteries sont situés à une distance minimale de 7 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées dans le bassin de rétention étanche de 1 330 m ³ . Il dispose en permanence d'un volume minimal de 831 m ³ pour retenir les eaux d'extinction incendie. Ce bassin ayant également pour fonction de tamponner et récupérer les eaux pluviales collectées sur une partie du site, un (ou plusieurs) repère(s) visuel(s) sur le bassin permet(tent) de constater la présence en permanence d'un volume libre de 831 m ³ . Le respect du volume libre est vérifié tous les jours et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, ou est asservi à une alarme sonore et visuelle. Un exercice visant à actionner la vanne de coupure en sortie du bassin de tamponnement et de confinement est réalisé au moins une fois par an. La date et les résultats / observations réalisées suite à cet exercice sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : D'après les plans fournis par l'exploitant, le bassin de rétention, qui fait office de bassin de confinement en cas d'incendie, dispose d'un volume de 1 330 m ³ . Aucun repère visuel n'a été mis en place sur le bassin afin de s'assurer de la présence en permanence d'un volume libre de 831m ³ . Le respect du volume libre n'est pas vérifié par l'exploitant. La vanne de coupure en sortie du bassin de tamponnement est difficile d'accès et non identifiable facilement (voir planche photographique). L'exploitant ne dispose pas de procédure précisant les modalités d'actionnement de cette vanne. Il a été rappelé à l'exploitant de réaliser l'exercice d'actionnement de la vanne tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum : • de 6 poteaux incendie situés à moins de 50 mètres du bâtiment de production ; • d'une canne d'aspiration dans la Meuse ; • d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ; • de robinets d'incendie armés. Les ressources en eau permettent de délivrer un volume d'eau minimum de 270 m ³ /h pendant 2 heures.

Constats : L'exploitant dispose bien de 6 poteaux incendie implantés conformément à son dossier de demande d'autorisation. Il existe une canne d'aspiration dans la Meuse, en dehors du site, difficilement accessible (voir photo) car une barrière empêche son accès. La présence d'extincteurs et de RIA a été vérifiée par sondage. Il ressort que plusieurs extincteurs et RIA ne sont pas accessibles facilement car des stockages de combustibles empêchent leur accès. Par courriel du 09/06, l'exploitant a transmis des photos justifiant que les accès à certains extincteurs ont été dégagés. Il a été rappelé à l'exploitant que les moyens de première intervention doivent être facilement accessibles en permanence. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie. Il n'est pas en mesure de déterminer si le volume d'eau minimum requis est bien disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation
Prescription contrôlée : [...] Le bassin de rétention étanche utilisé pour le recueil et le traitement des eaux pluviales ainsi qu'au confinement des eaux incendie étant implanté en zone inondable, le site est équipé d'un système de déversement des eaux vers son sous-sol en cas d'inondation. La connexion avec la Meuse est installée à la cote 125 m NGF (cote du plancher des sous-sols techniques). Elle prend la forme d'une canalisation de mise en charge de diamètre DN 500 en polyéthylène (PE) annelée et longue de 46,15 m. Le volume total disponible est de 4 750 m³ (surface de sous-sols inutilisée : 2 500 m² pour une hauteur libre de 1,9 m (différence entre la hauteur des plus hautes eaux connues et la hauteur du plancher du sous-sol)). L'exploitant : • S'assure de la résistance du bâtiment à l'inondation de ses sous-sols et entreprend les aménagements nécessaires pour y parvenir le cas échéant ; • Met en place un système permettant la vidange des eaux de crues dans les sous-sols après l'inondation, afin d'éviter la persistance d'eaux stagnantes qui pourraient être causes d'insalubrité ; • Met en place des équipements et un protocole de gestion de la canalisation (surveillance, ouverture/fermeture, entretien, protection contre l'entrée d'éléments grossiers, etc.). Les documents associés à la mise en œuvre des points ci-dessus sont tenus à la disposition des services de l'Etat.
Constats : L'exploitant a indiqué que des travaux ont été réalisés afin de renforcer la résistance des sous-sols. Il a été constaté qu'une canalisation débouchant dans les sous-sols du bâtiment est bien présente. Par contre, le diamètre de la canalisation en sortie n'est pas de DN 500 mais de DN 315.

L'exploitant a indiqué qu'après une éventuelle crue, la vidange des eaux s'effectuerait de manière gravitaire. Il n'a pas mis en place d'équipements et de protocole de gestion de la canalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Traitement thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 7.3.2
Thème(s) : Autre, Traitement thermique
Prescription contrôlée : <i>Dispositions constructives et implantation des installations</i> Les dispositions constructives et l'implantation des installations sont réalisées conformément à la demande présentée par l'exploitant. En particulier : - les fours à l'intérieur de la cellule sont disposés a minima à plus de 5 mètres des autres postes de travail ; - la zone des fours est située à l'intérieur d'un bâtiment entouré par un merlon d'au moins 4 m de hauteur côté sud-ouest et par un merlon d'au moins 2,5 m de hauteur côté nord-ouest. <i>Utilisation et emploi de différents produits et substances</i> Aucune substance dangereuse n'est utilisée dans le cadre de l'activité de traitement thermique. Aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé dans le bâtiment associé. <i>Détection de gaz</i> La zone des fours est équipée d'une détection de gaz.
Constats : Les fours de traitement thermique ne sont pas en place. L'exploitant a présenté des plans sur lesquels il a été constaté que les hauteurs minimales des merlons sont respectées. Les merlons ont été constatés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Activité d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 7.3.3
Thème(s) : Autre, Activité d'application de peinture
Prescription contrôlée : <i>Dispositions constructives et implantation des installations</i> Les dispositions constructives et l'implantation des installations sont réalisées conformément à la demande présentée par l'exploitant. <i>Utilisation et emploi de différents produits et substances</i> Seules des peintures en poudre non inflammables sont utilisées. Les substances dangereuses sont limitées et ne sont ni inflammables, ni toxiques. Il n'y a pas de stockage de produits combustibles dans le bâtiment à l'exception d'une petite quantité de pots de peinture. Ces stockages sont éloignés de plus de 10 m de la cabine de peinture.

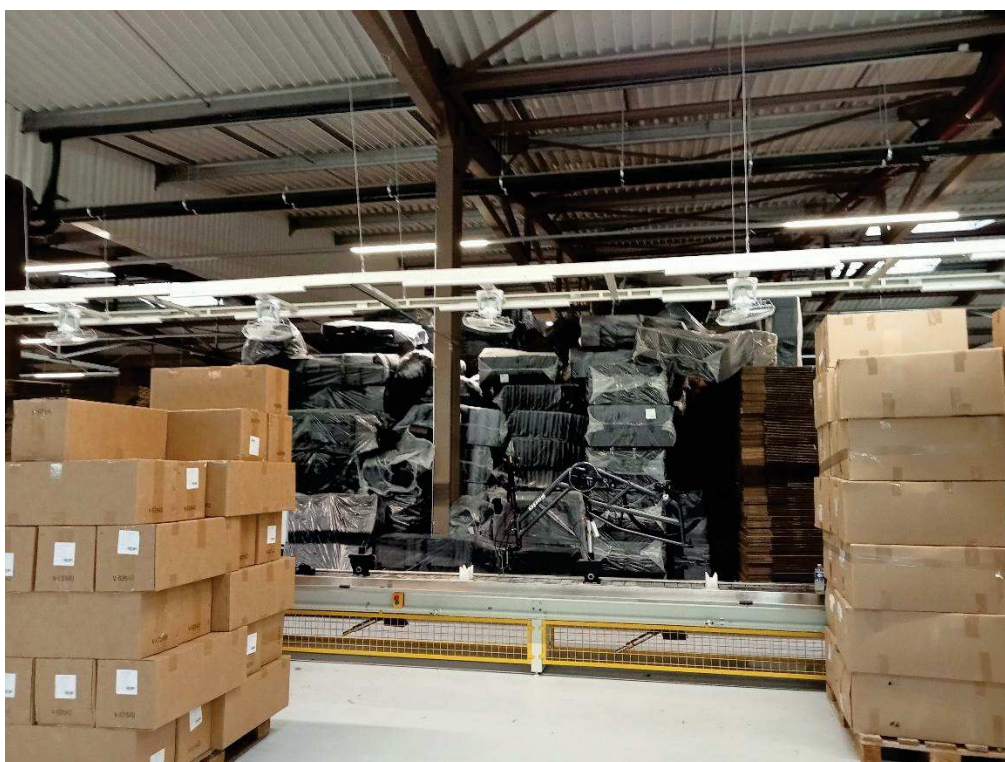
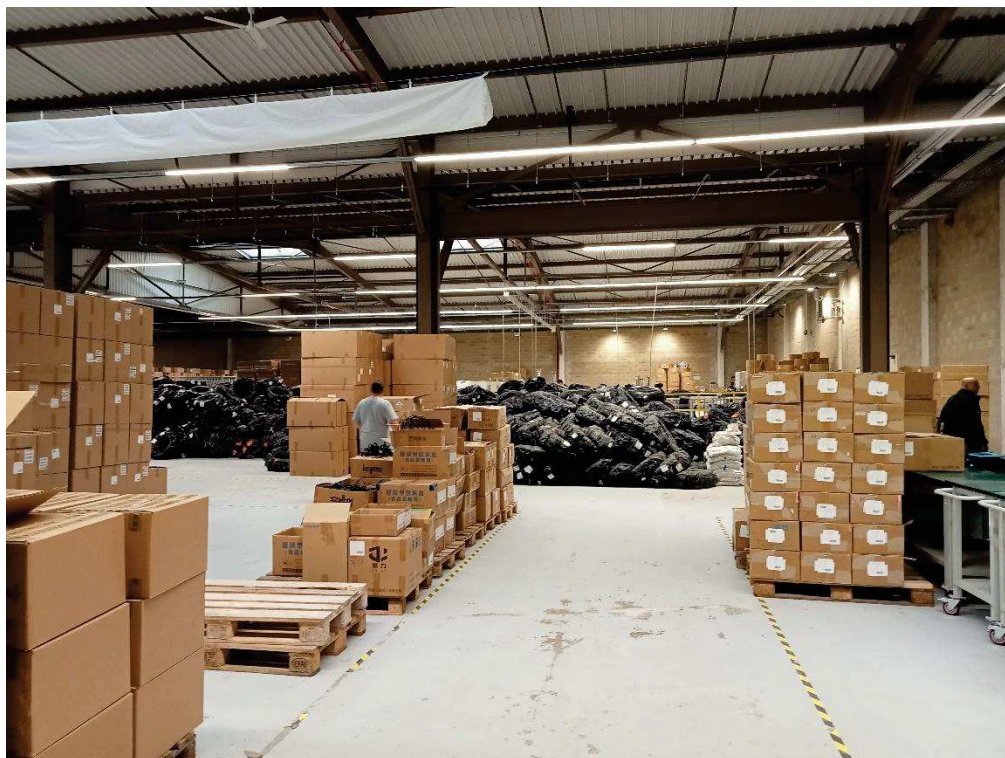
Constats : L'activité de peinture n'a pas démarré, aucune peinture n'est présente. Des combustibles sont présents dans le bâtiment mais les cabines de peinture ne sont pas encore en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Equipements Sous Pression

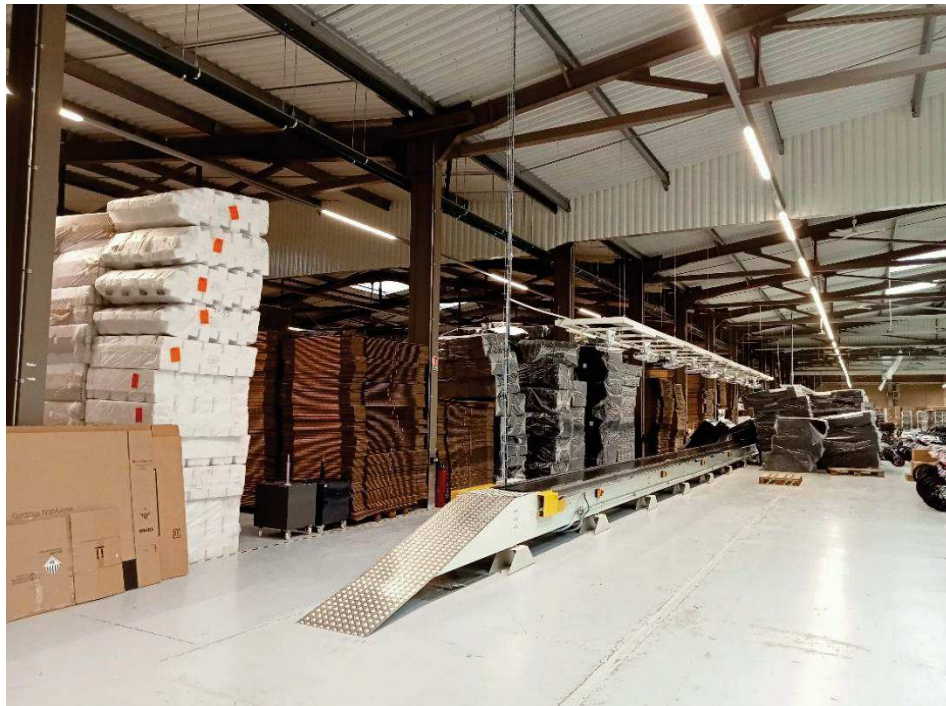
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 557-4
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être [...] installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'un équipement sous pression : une cuve à air comprimé d'un volume de 3 000 litres pour une pression de 10 bar. Il a transmis une photo de la plaque de l'équipement : celle-ci n'est pas conforme car le logo CE n'est pas présent. Interrogé sur le sujet, l'exploitant, par courriel du 22/06, a indiqué que l'équipement provient de son fournisseur chinois. Il a précisé que l'équipement a été déclaré et il a transmis le certificat de conformité déposé. Il ressort que cette déclaration de conformité n'est pas valable car : - elle ne fait pas référence à un organisme notifié ; - les normes citées ne sont pas des harmonisées de conception selon la directive européenne relative aux équipements sous pression ; - le certificat est daté du 11/06/2026 alors que sur la plaque il est écrit septembre 2023, supposée date de fabrication ; - le numéro de série de l'équipement n'est pas mentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

Annexe 1 : Planche photographique

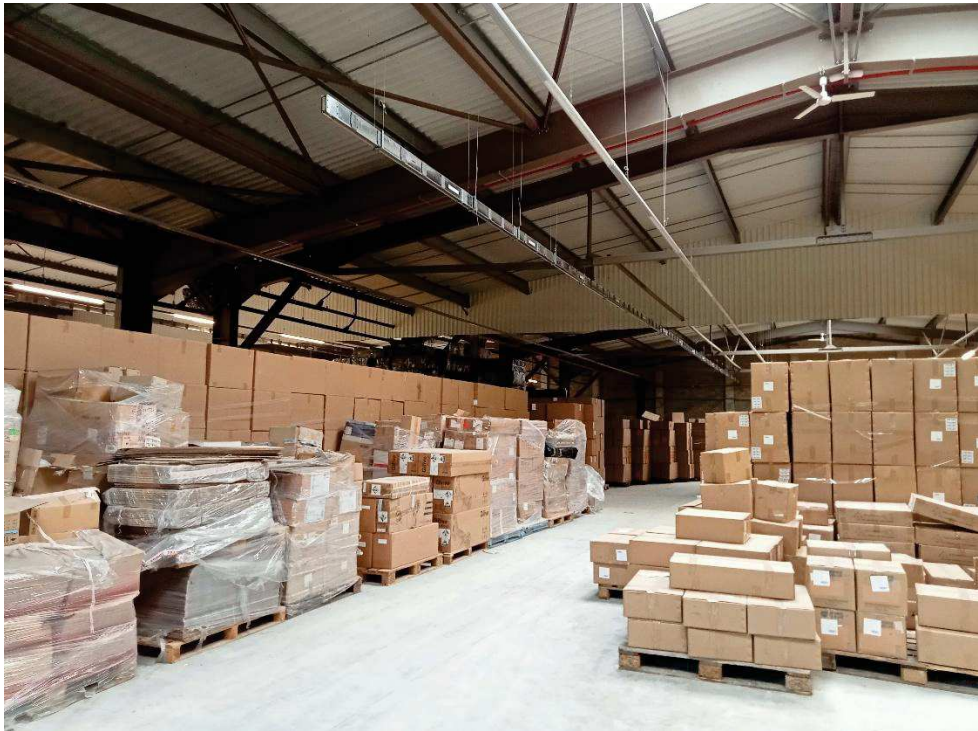
Stockages de combustibles divers dans les différents bâtiments :

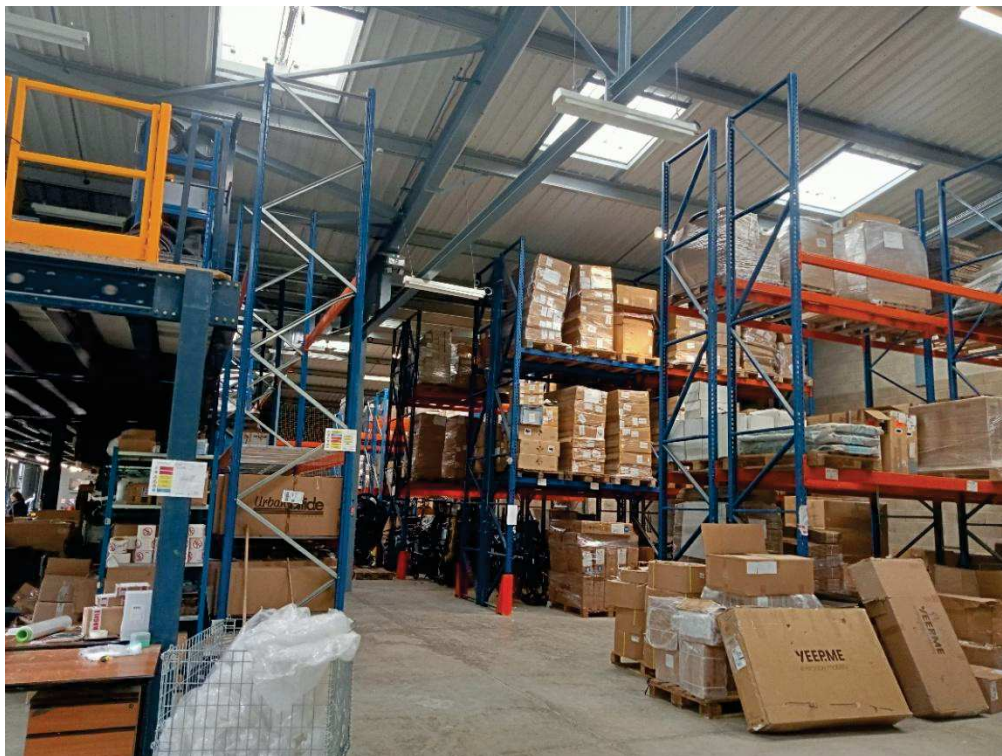












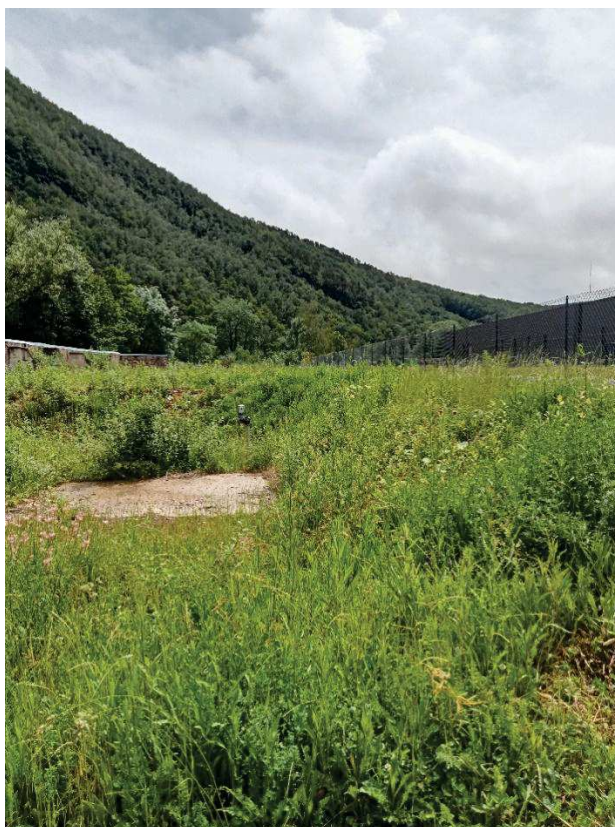
Batteries au lithium non stockées dans le local dédié



Moyen de première intervention difficilement accessible



Moyens de première intervention difficilement accessibles



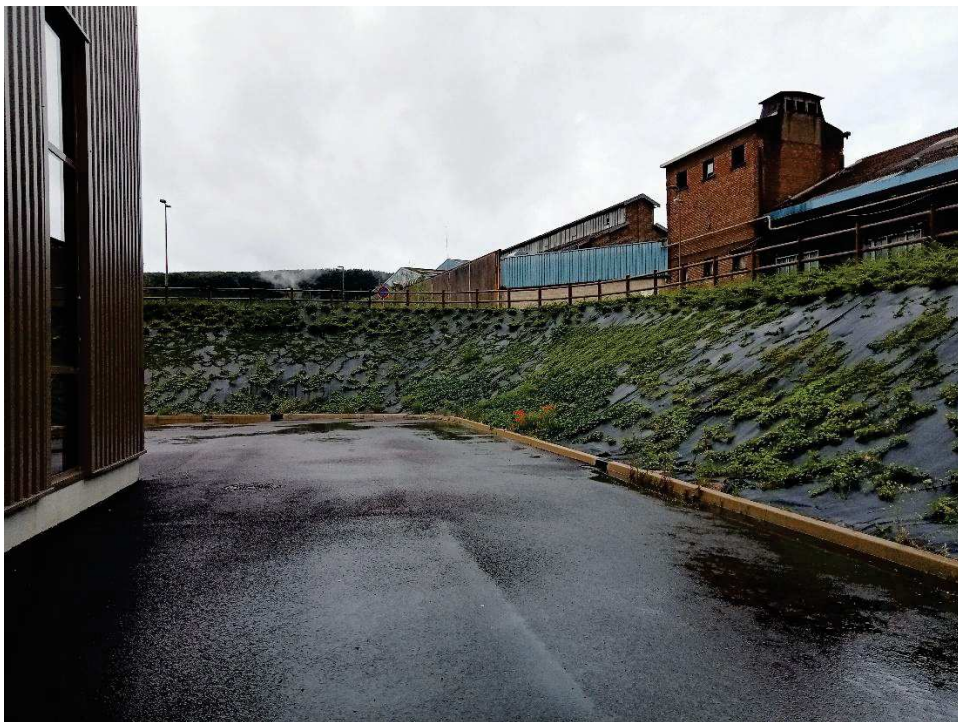
Vanne de coupure en sortie de bassin de confinement difficilement accessible



Canne d'aspiration dans la Meuse, derrière une barrière



Bassin de confinement, sans marquage



Merlon



Ancien four 4 bouché



Ancien four 4 bouché

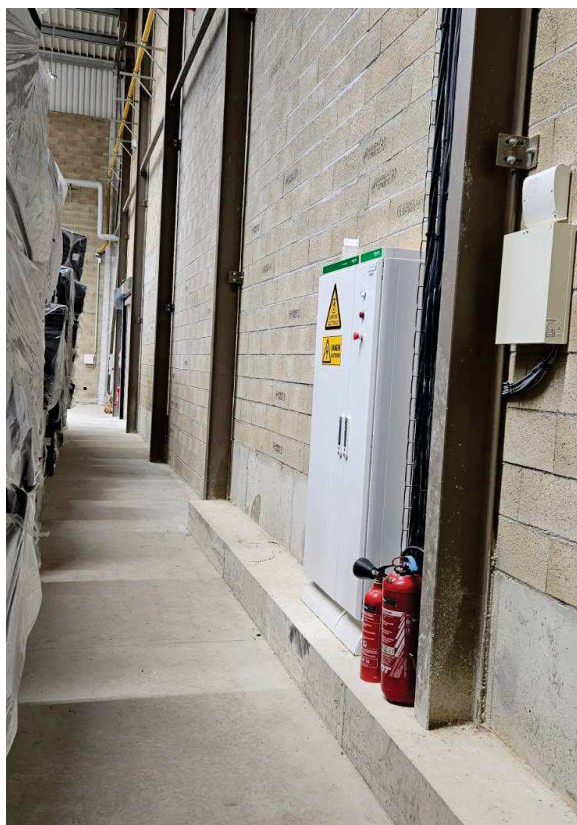
Photos transmises par l'exploitant après la visite :



Déplacement des stocks de batteries dans les zones prévues à cet effet



Réduction des hauteurs de stockage des mousses et mise en place d'îlots



Libération des accès à certains extincteurs et armoires électriques



Mise en place d'une distance d'un mètre entre les murs et les stockages



Extincteur rendu accessible

**Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires prescrivant des mesures de prévention du risque
pression pour un équipement**

Arrêté n° ... du imposant des mesures de prévention du risque pression pour un équipement exploité par la société CIBOX INTER@CTIVE pour le site qu'elle exploite à Revin (08500)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-4 et L. 557-56 ;

Vu la directive n°2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5152 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production de vélos électriques délivrée à la société CIBOX INTER@CTIVE pour son site de Revin en date du 8 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le XXX à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations/l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courrier/courriel du XXX /dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. l'article R. 557-9-1 du Code de l'environnement précise que les récipients dont la PS est supérieure à 0,5 bar sont considérés comme des équipements sous pression (ESP) ;
2. l'article R. 557-9-3 II 1) a) du Code de l'environnement mentionne : « II. Les équipements sous pression et ensembles, lorsqu'ils dépassent les caractéristiques mentionnées ci-après, sont classés en quatre catégories I, II, III et IV, définies à l'annexe II de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, en fonction des dangers croissants qu'ils présentent.
1° Équipements sous pression :

a) Les récipients, à l'exception de ceux relevant du b, prévus pour :
[...]

- pour les fluides du groupe 2, lorsque le volume est supérieur à 1 litre et le produit $PS \times V$ est supérieur à 50 bars.litres ainsi que lorsque la pression PS est supérieure à 1000 bars ainsi que tous les extincteurs portables et les bouteilles pour appareils respiratoires » ;

3. la société CIBOX INTER@CTIVE exploite sur son site de Revin une cuve à air comprimé dont les caractéristiques sont les suivantes :

Fabricant	Année de construction	Type	N° de fabrication	PS (bar)	V (L)
Shangai Shenjiang Pressure Vessel Company	2023	Récipient	23AHB534	10	3000

4. l'air est un fluide relevant du groupe 2 ;
5. en conséquence, le récipient précité est un équipement sous pression, visé au 4° de l'article L. 557-1 du Code de l'environnement, et il est soumis à ce titre aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 du Code de l'environnement ;
6. l'annexe II.4 - tableau 2 de la directive européenne susvisée (nommée « DESP ») mentionne qu'avec ces caractéristiques type, pression, volume, fluide de groupe 2, l'appareil en cause peut être classé en catégorie IV ;
7. l'annexe II.1 de la DESP précise qu'en catégorie IV les modules d'évaluation de la conformité suivants s'appliquent : Modules B (type de fabrication) + D, B (type de fabrication) + F, G, H1 ;
8. l'annexe III de la DESP précise que, pour ces modules, l'intervention d'un organisme notifié (ON) est nécessaire et que le marquage CE est suivi du numéro de l'ON ayant procédé à l'évaluation de conformité ;
9. l'équipement sous pression exploité par la société CIBOX INTER@CTIVE ne dispose pas de marquage CE au vu de la plaque de l'équipement transmise par courriel du 11/06/2026 ;
10. l'article R. 557-9-7 du Code de l'environnement précise que : « La déclaration de conformité mentionnée à l'article R. 557-2-4 est dénommée déclaration UE de conformité. Elle est établie selon le modèle défini à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 susmentionnée » ;
11. Par courriel du 22/06/2026, l'exploitant a transmis la déclaration de conformité de l'équipement, qui n'est pas valable car :
- elle ne fait pas référence à un organisme notifié ;
 - les normes citées ne sont pas des harmonisées de conception selon la directive européenne relative aux équipements sous pression ;

- elle est datée du 11/06/2026 alors que, sur la plaque de l'équipement, il est écrit septembre 2023, supposée date de fabrication ;
 - le numéro de série de l'équipement n'est pas mentionné ;
12. il n'est donc pas prouvé que cet équipement respecte les exigences essentielles de sécurité, et, par conséquent, il peut engendrer un risque pour les personnes ;
13. des mesures doivent être prises pour remédier au risque constaté conformément à l'article L. 557-56 du Code de l'environnement ;
14. dans un premier temps, le risque peut être diminué en mettant en œuvre des mesures de prévention, à savoir la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'équipement concerné ;
15. la mesure ci-dessus ne suffit pas à remédier au risque et, en conséquence, une analyse des risques est nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société CIBOX INTER@CTIVE, dont le siège social est situé 17 allée Jean-Baptiste Preux (94140), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'équipement sous pression exploité sur son site de Revin et identifié ci-après :

Fabricant	Année de construction	N° de fabrication	PS (bar)	V (L)
Shangai Shenjiang Pressure Vessel Company	2023	23AHB534	10	3000

Pour cet équipement sous pression, la société CIBOX INTER@CTIVE prend sans délai les dispositions nécessaires à la protection du personnel, avec notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de cet équipement, périmètre défini de sorte que les personnes soient protégées des risques présentés par cet équipement.

Article 2 – Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, et en l'absence de justificatif de la régularisation de l'équipement sous pression cité par l'article 1^{er} du présent arrêté, la société CIBOX INTER@CTIVE réalise une analyse de risques et propose des mesures compensatoires découlant de cette analyse.

L'exploitant transmet un avis d'organisme compétent sur les mesures.

Article 3 – La société CIBOX INTER@CTIVE transmet au Préfet des Ardennes les pièces justifiant de la réalisation des actions décrites aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b. La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations, le maire de la commune de Revin et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 3 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du ... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CIBOX INTER@CTIVE à Revin (08500) et de régulariser la situation relative à un équipement sous pression exploité par la même société

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-4 et L. 557-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5152 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production de vélos électriques délivrée à la société CIBOX INTER@CTIVE pour son site de Revin en date du 8 juillet 2025 ;

Vu la directive n°2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour les parcelles AK 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 206, 207, 263, 268, 269, 271, 298, 300, 301 situées sur le territoire de la commune de Revin, en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'article R. 181-46 du Code de l'environnement qui dispose : « [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] » ;

Vu l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité qui dispose :

« Le réseau de surveillance relatif du site se compose a minima des ouvrages suivants :

Point de prélèvement	Localisation par rapport au site	Masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
<i>PzU3</i>	<i>En limite de site, en aval des zones 3 et 16</i>	<i>Nappe alluviale de la MEUSE</i>	<i>6,34 m</i>
<i>Pz6</i>	<i>En limite de site, en aval de la zone 10</i>	<i>Nappe alluviale de la MEUSE</i>	<i>6,14 m</i>
<i>Pz14</i>	<i>En amont du site et de la zone J</i>	<i>Nappe alluviale de la MEUSE</i>	<i>11,3 m</i>
<i>Pz13</i>	<i>En amont hydraulique</i>	<i>Nappe alluviale de la MEUSE</i>	<i>11,3 m</i>

Une étude hydrogéologique est réalisée pour déterminer la nécessité d'implanter des ouvrages complémentaires afin de suivre la qualité des eaux en amont et en aval du site.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages existants et les éventuels ouvrages complémentaires de surveillance à la banque du sous-sol auprès du BRGM. Il transmet les codes BSS des ouvrages à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines au niveau de l'ensemble des piézomètres dans les conditions suivantes :

- fréquence de contrôle semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux ;
- paramètres analysés :
 - conductivité ;
 - pH ;
 - température ;
 - matières en suspension ;
 - cyanures libres ;
 - fluor et ses composés ;
 - hydrocarbures totaux ;
 - composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ;
 - argent ;
 - aluminium ;
 - cadmium et ses composés ;
 - chrome III ;
 - cuivre et ses composés ;
 - fer ;
 - plomb et ses composés ;
 - nickel et ses composés ;
 - étain et ses composés ;
 - zinc et ses composés ;

- les métaux (As, Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Mn, Mo, Pb, Se, Sn et Zn) ;
- les sulfates ;
- les hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP), avec spéciation ;
- le benzène, le toluène, l'éthyl-benzène et xylènes (BTEX) ;
- les composés organiques halogénés volatils (COHV), avec spéciation (dont le trichlorométhane (chloroforme)).

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. [...]

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant transmet les résultats commentés des analyses réalisées à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception des résultats d'analyses. Ils font l'objet d'une interprétation de leur évolution dans le temps, de l'impact du site (comparaison aval/amont) et sont comparés aux valeurs réglementaires lorsqu'elles existent. » ;

Vu l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique susvisé, en date du 8 juillet 2015, qui dispose : « Cette servitude concerne les zones 3-4-16, 10, J et le cendrier de l'ancien four 4 représentés sur la carte en annexe du présent arrêté.

Cette servitude vise à imposer :

- zones 3-4-16, et 10 : la couverture imperméable existante des sols (type enrobé ou béton) devra être maintenue en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés, ou reconstituée en cas de travaux affectant son intégrité.
- zone J : le revêtement bi-couche en surface dont la mise en œuvre a été réalisée de manière à favoriser le ruissellement des eaux pluviales vers les réseaux existants à proximité devra être maintenu en état afin de conserver son étanchéité. [...] » ;

Vu l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose : « Un container extérieur, dont les parois sont REI 120, permet de stocker les batteries avant acheminement vers la ligne d'assemblage.

En fin de journée de travail, les batteries non utilisées sur la ligne de production suite à l'arrêt de la ligne sont stockées à l'intérieur de l'usine dans un local dédié composé de parois REI 120. [...] » ;

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose : « Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées dans le bassin de rétention étanche de 1 330 m³. Il dispose en permanence d'un volume minimal de 831 m³ pour retenir les eaux d'extinction incendie.

Ce bassin ayant également pour fonction de tamponner et récupérer les eaux pluviales collectées sur une partie du site, un (ou plusieurs) repère(s) visuel(s) sur le bassin permet(tent) de constater la présence en permanence d'un volume libre de 831 m³.

Le respect du volume libre est vérifié tous les jours et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, ou est asservi à une alarme sonore et visuelle. [...] ;

Vu l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose : « L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- de 6 poteaux incendie situés à moins de 50 mètres du bâtiment de production ;
- d'une canne d'aspiration dans la Meuse ;
- [...]

Les ressources en eau permettent de délivrer un volume d'eau minimum de 270 m³/h pendant 2 heures ;

Vu l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose : « [...] Le bassin de rétention étanche utilisé pour le recueil et le traitement des eaux pluviales ainsi qu'au confinement des eaux incendie étant implanté en zone inondable, le site est équipé d'un système de déversement des eaux vers son sous-sol en cas d'inondation.

La connexion avec la Meuse est installée à la cote 125 m NGF (cote du plancher des sous-sols techniques). Elle prend la forme d'une canalisation de mise en charge de diamètre DN 500 en polyéthylène (PE) annelée et longue de 46,15 m. [...]

L'exploitant :

- [...]
- Met en place des équipements et un protocole de gestion de la canalisation (surveillance, ouverture/fermeture, entretien, protection contre l'entrée d'éléments grossiers, etc.).

Les documents associés à la mise en œuvre des points ci-dessus sont tenus à la disposition des services de l'Etat. » ;

Vu l'article L. 557-4 qui dispose : « Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être [...] installés, mis en service, utilisés, importés [...] que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 04/06/2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. l'exploitant a procédé à des modifications sur son site sans les porter à la connaissance du Préfet : stockages de papier/carton soumis à la rubrique 1530 sous le régime de la déclaration avec contrôle, stockages de plastique à l'état de mousse soumis à la rubrique 2663-1 sous le régime de l'enregistrement,

stockages de bois et de plastiques (hors mousse) en-dessous des seuils des rubriques ICPE associées, atelier de charge d'accumulateurs soumis à la rubrique 2925, modification des conditions de stockage des batteries (déplacement du local initialement prévu à cet effet rendant impossible le respect des prescriptions fixées à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) ;

- b. la fréquence de suivi des eaux souterraines n'est pas respectée (dernier rapport présenté en date du mois d'août 2023), il n'a pas réalisé l'étude hydrogéologique demandée concernant la nécessité d'implanter des ouvrages complémentaires afin de suivre la qualité des eaux en amont et en aval du site et il n'a pas apporté la preuve que les ouvrages existants ont bien été inscrits à la banque du sous-sol ;
 - c. concernant les servitudes d'utilité publique à respecter sur le site :
 - i. pour les zones 3-4-16 et 10, il a été constaté des zones enherbées à certains endroits, ce qui pourrait remettre en cause le maintien de la couverture existante des sols lors des travaux. L'exploitant, par l'intermédiaire de son bureau d'études, a transmis quelques photos prises lors des travaux. Il semblerait que de la terre végétale ait été placée au-dessus de l'enrobé existant, mais il n'en a pas apporté la preuve pour toutes les zones ;
 - ii. pour la zone J (zone du parking actuel), il n'a pas été prouvé que le revêtement bi-couche ait été maintenu en état ;
 - d. l'exploitant n'a pas mis en place de repère visuel sur le bassin de confinement afin de s'assurer de la présence en permanence d'un volume libre de 831 m³ et la vanne de coupure en sortie du bassin de tamponnement est difficile d'accès et non identifiable facilement. L'exploitant ne dispose pas de procédure précisant les modalités d'actionnement de cette vanne ;
 - e. l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie, la canne d'aspiration dans la Meuse, située en dehors du site, est difficilement accessible et il n'est pas en mesure de déterminer si le volume d'eau minimum requis est bien disponible ;
 - f. la canalisation, débouchant dans les sous-sols du bâtiment et utilisée pour la décharge des eaux vers le sous-sol en cas d'inondation, dispose d'un diamètre de DN 315 et non de DN 500. Il n'a pas mis en place d'équipements et de protocole de gestion de la canalisation ;
2. l'article R. 557-9-1 du Code de l'environnement précise que les réipients dont la pression de service est supérieure à 0,5 bar sont considérés comme des équipements sous pression (ESP) ;
3. l'article R. 557-9-3 II 1) a) du Code de l'environnement mentionne : « II. Les équipements sous pression et ensembles, lorsqu'ils dépassent les caractéristiques mentionnées ci-après, sont classés en quatre catégories I, II, III et IV, définies à l'annexe II de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, en fonction des dangers croissants qu'ils présentent.
- 1° Equipements sous pression :

a) Les récipients, à l'exception de ceux relevant du b, prévus pour :
[...]

- pour les fluides du groupe 2, lorsque le volume est supérieur à 1 litre et le produit $PS \times V$ est supérieur à 50 bars.litres ainsi que lorsque la pression PS est supérieure à 1000 bars ainsi que tous les extincteurs portables et les bouteilles pour appareils respiratoires » ;

4. la société CIBOX INTER@CTIVE exploite sur son site de Revin une cuve à air comprimé dont les caractéristiques sont les suivantes :

Fabricant	Année de construction	Type	N° de fabrication	PS (bar)	V (L)
Shangai Shenjiang Pressure Vessel Company	2023	Récipient	23AHB534	10	3000

5. l'air est un fluide relevant du groupe 2 ;
6. en conséquence, le récipient précité est un équipement sous pression, visé au 4° de l'article L. 557-1 du Code de l'environnement, et il est soumis à ce titre aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 du Code de l'environnement ;
7. l'annexe II.4 - tableau 2 de la directive européenne susvisée (nommée « DESP ») mentionne qu'avec ces caractéristiques (type, pression, volume, fluide de groupe 2), l'appareil en cause peut être classé en catégorie IV ;
8. l'annexe II.1 de la DESP précise qu'en catégorie IV les modules d'évaluation de la conformité suivants s'appliquent : Modules B (type de fabrication) + D, B (type de fabrication) + F, G, H1 ;
9. l'annexe III de la DESP précise que, pour ces modules, l'intervention d'un organisme notifié (ON) est nécessaire et que le marquage CE est suivi du numéro de l'ON ayant procédé à l'évaluation de conformité ;
10. lors de la visite du 04/06/2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société CIBOX INTER@CTIVE exploite sur son site de Revin un équipement sous pression sans marquage CE au vu de la plaque de l'équipement transmise par courriel du 11/06/2026 ;
11. l'article R. 557-9-7 du Code de l'environnement précise que : « La déclaration de conformité mentionnée à l'article R. 557-2-4 est dénommée déclaration UE de conformité. Elle est établie selon le modèle défini à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 susmentionnée » ;
12. par courriel du 22/06/2026, l'exploitant a transmis la déclaration de conformité de l'équipement, qui n'est pas valable car :
- elle ne fait pas référence à un organisme notifié ;

- les normes citées ne sont pas des harmonisées de conception selon la directive européenne relative aux équipements sous pression ;
- elle est datée du 11/06/2026 alors que, sur la plaque de l'équipement, il est écrit septembre 2023, supposée date de fabrication ;
- le numéro de série de l'équipement n'est pas mentionné ;

13. Observations de l'exploitant dans le cadre de la procédure de contradictoire ;

14. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 181-46 et L. 557-4 du Code de l'environnement, 3.5.1, 5.1.1, 5.1.3, 5.3.1 et 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 08/07/2025, et 2.4 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique susvisé en date du 08/07/2015 ;
15. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où une situation administrative qui n'est pas à jour ne permet pas de s'assurer du respect des dispositions réglementaires applicables, notamment en termes de risques accidentels, l'absence de suivi des eaux souterraines ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact du site dans les nappes, l'absence d'éléments justifiant le respect de l'arrêté de servitudes d'utilité publique ne permet pas de s'assurer du maintien des pollutions existantes, l'absence de justification du volume de ressources en eau disponible ne permet pas de s'assurer de moyens suffisants pour les services des pompiers en cas d'incendie, l'absence de contrôle du volume du bassin de confinement pourrait engendrer un déversement dans les milieux des eaux polluées en cas d'incendie, une canalisation de déversement des eaux en cas d'inondation de diamètre inférieur au diamètre prévu pourrait rendre inefficace le système mis en place et un ESP sans marquage CE implique un risque que cet équipement ne respecte pas les exigences essentielles de sécurité, et il est donc susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ;
16. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CIBOX INTER@CTIVE de respecter les prescriptions et dispositions des articles R. 181-46 et L. 557-4 du Code de l'environnement, 3.5.1, 5.1.1, 5.1.3, 5.3.1 et 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 08/07/2025, et 2.4 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique susvisé en date du 08/07/2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en portant à la connaissance du Préfet toutes les modifications apportées au site dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5152 du 08/07/2025 en :

- procédant à l'analyse des eaux souterraines du réseau existant telle que demandée dans la prescription ;
- réalisant une étude hydrogéologique sur la nécessité d'implanter des ouvrages complémentaires afin de suivre la qualité des eaux en amont et en aval du site exploité ;
- transmettant les codes BSS des ouvrages existants ;

dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique susvisé du 08/07/2015 :

- pour les zones 3-4-16 et 10, en apportant la preuve que le confinement demandé a bien été maintenu en l'état ou reconstitué en cas de travaux affectant son intégrité ;
- pour la zone J, en apportant la preuve que le revêtement bi-couche en surface a été maintenu en état ;

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les servitudes précitées n'auraient pas été respectées, l'exploitant transmet un plan de gestion sous le même délai.

Article 4 – La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5152 du 08/07/2025 en :

- mettant en place un repère visuel dans le bassin de confinement afin de s'assurer de la présence en permanence d'un volume libre de 831 m³ ;
- mettant en place un suivi journalier du respect de ce volume libre ou l'asservir à une alarme sonore et visuelle ;
- rendant accessible la vanne de coupure en sortie du bassin de confinement et en mettant en place une procédure précisant les modalités d'actionnement de cette vanne ;

sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5152 du 08/07/2025 en disposant en permanence de ressources en eau permettant de délivrer un volume d'eau minimum de 270 m³/h pendant 2 heures, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5152 du 08/07/2025 sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – La société CIBOX INTER@CTIVE exploitant une installation de production de vélos électriques sur le territoire de la commune de Revin (08500) est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions de l'article L. 557-4 du Code de l'environnement pour son équipement sous pression identifié ci-après, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

Fabricant	Année de construction	N° de fabrication	PS (bar)	V (L)
Shangai Shenjiang Pressure Vessel Company	2023	23AHB534	10	3000

Article 8 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 7 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 9 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CIBOX INTER@CTIVE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Revin ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL